

N° 25  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 octobre 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à **lutter** contre la **consommation de protoxyde d'azote à des fins psychoactives,***

PRÉSENTÉE

Par Mme Valérie LÉTARD, M. Jean-Michel ARNAUD, Mmes Annick BILLON, Alexandra BORCHIO FONTIMP, Brigitte DEVÉSA, Catherine DUMAS, Amel GACQUERRE, M. Jean-Pierre GRAND, Mmes Christine HERZOG, Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Pascal MARTIN, Jean-Pierre MOGA, Mmes Catherine MORIN-DESAILLY et Denise SAINT-PÉ,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objectif de **lutter contre la consommation de protoxyde d'azote à des fins psychoactives**.

Le protoxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) est utilisé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques. Pour cette utilisation par les professionnels de santé, il fait l'objet d'un classement dans la liste 1 des substances vénéneuses et son usage est **strictement encadré**.

Mais le protoxyde d'azote est également utilisé par les producteurs de siphons culinaires (généralement employé pour la fabrication de crème chantilly) et pour cet usage, il ne fait l'objet **d'aucune restriction hormis celles posées par ma proposition de loi promulguée le 1<sup>er</sup> juin 2021**.

C'est bien à partir des contenants proposés sur le marché pour un usage culinaire (cartouches, bonbonnes...) qu'est extrait de manière détournée le protoxyde d'azote à des fins psychoactives.

Depuis quelques années, **un phénomène croissant de consommation du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs** est apparu alors que trop souvent ce « gaz hilarant » est présenté aux consommateurs comme une « drogue récréative ». La consommation du protoxyde d'azote à des fins psychoactives a des **effets directs désastreux** sur le comportement des consommateurs ainsi que sur **leur état de santé**.

L'association française des **centres d'addictovigilance** n'a de cesse d'alerter sur les caractéristiques cliniques et l'ampleur des **complications sanitaires graves** de cet usage détourné du protoxyde d'azote.

Ainsi, les pharmacologues constatent que le nombre de cas évalués par le réseau d'addictovigilance a été **multiplié par 10 depuis 2019**. Ils relèvent chez les consommateurs des symptômes psychiatriques anxieux, thymiques, psychotiques et des troubles du comportement, mais aussi des conséquences sur les déficits sensitivo-moteurs (sensibilité, la marche...) avec nécessité d'une rééducation très longue.

Quand le consommateur est interrogé, l'effet recherché est souvent d'abord l'euphorie, jusque l'anxiolyse et enfin la défonce.

C'est pourquoi, face au phénomène croissant de consommation de cette drogue qui ne porte pas son nom, le présent texte prévoit tout d'abord **d'interdire toute consommation de ce produit, article 1<sup>er</sup>**. Concrètement, c'est **la consommation dans le but d'obtenir des effets psychoactifs** qui sera incriminée.

Comme pour toute consommation de stupéfiant, la présente proposition de loi prévoit que la consommation de protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs sera désormais **punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende**.

Cependant, **dans un souci d'efficacité de la réponse pénale, une sanction par application de l'amende forfaitaire**, comme en cas de consommation de stupéfiants, sera possible.

Ainsi, l'action publique pourra être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire **d'un montant de 200 €**. Si l'amende est réglée sous quinze jours, elle est minorée à 150 €. Au-delà de 45 jours, le contrevenant devra payer une amende majorée de 450 €.

**L'article 2 du texte vise à rééquilibrer les sanctions appliquées à l'incitation de l'usage détourné du N2O**. Pour ce faire, le texte prévoit **d'étendre aux majeurs le délit de provocation à l'usage détourné d'un produit de consommation courante**.

L'idée poursuivie est d'aligner le régime d'encadrement et de sanctions de la consommation de NO<sub>2</sub> sur celui propre à l'usage de stupéfiants.

L'article prévoit également **d'aggraver les peines en cas de provocation d'un mineur par un majeur à consommer du protoxyde pour obtenir des effets psychoactifs**.

Pour cette provocation sur mineurs, il prévoit désormais **des circonstances aggravantes permettant un jugement par comparution immédiate**.

Le présent texte propose donc **de porter ces peines à six mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende**, dès lors qu'au moins une des conditions suivantes est remplie : la provocation est suivie d'effet, le mineur a moins de 15 ans, la provocation a lieu à proximité ou dans un établissement scolaire, et/ou public, ou lors d'un rassemblement festif.

Déjà interdite à la vente dans les débits de boissons et de tabacs, ainsi que les discothèques – et ce grâce à notre précédente loi d'encadrement - l'évolution actuelle de la consommation de NO<sub>2</sub> requiert une interdiction dans de nouveaux lieux propices à son usage récréatif.

C'est pourquoi *l'article 3* prévoit **d'élargir le périmètre de l'interdiction de céder** (par offre ou vente) du protoxyde d'azote, **aux « rave parties », dans les points de vente de carburants et sur la voie publique, et d'interdire tout paiement du produit vendu.**

*L'article 4* vise à **renforcer le dispositif pénal relatif à la quantité détenue et vendue de contenants de protoxyde d'azote et aux « crackers ».**

Pour les **contenants** (cartouches, bonbonnes...), le présent article prévoit qu'un particulier détenant ou transportant ce produit en quantité supérieure au maximum fixé par voie réglementaire et composé à plus de 40 % de protoxyde d'azote est puni de 3 750 € d'amende.

En outre, le fait **d'offrir ou de vendre** à un particulier un produit en quantité dépassant le maximum fixé par voie réglementaire et composé à plus de 40 % de protoxyde d'azote est puni de trois mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Comme pour l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition et par souci d'efficacité de la réponse pénale, il est prévu la possibilité que l'action publique soit éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €.

De plus, **la finalité du cracker est de permettre de se « shooter »**, la loi le définissant comme tel : « produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ».

Nul ne peut donc défendre que s'il détient un cracker, ce soit pour un usage avouable. Par conséquent, **le présent texte propose que la détention ou le transport de plusieurs crackers soit passible d'une amende de 3750 €. Pour garantir une échelle dans la gravité de la sanction, le fait de fabriquer des crackers sera passible d'une amende de 7 500 € et de trois mois d'emprisonnement.**

*L'article 5* prévoit la possibilité de frapper d'une **fermeture administrative provisoire les établissements dont les exploitants ne respectent pas les dispositions de la loi.**

En effet, comme pour la consommation de produits stupéfiants, il convient de prévoir **la possibilité pour le préfet (dans la limite de trois mois) ou le ministre de l'Intérieur (dans la limite d'un an), de procéder à la fermeture administrative provisoire** des établissements (débits de boissons, discothèques...) qui auront délibérément laissé cette infraction se commettre.

Afin de faciliter les contrôles, ***l'article 6 habilite les agents*** déjà habilités à constater la provocation ou l'offre illégale de protoxyde d'azote, **à constater les nouvelles infractions créées** par le présent texte de loi.

Dans la continuité de l'infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup>, ***l'article 7 vise à faciliter la procédure judiciaire***. Pour ce faire il applique à cette nouvelle infraction qu'est la consommation de NO<sub>2</sub>, les dispositions du code de procédure pénale prévues pour permettre un jugement plus facile de l'usage de stupéfiants (possibilité de jugement par juge unique, possibilité de recourir à l'ordonnance pénale).

Enfin, ***L'article 8*** traite de la question majeure de la conduite sous l'empire de N<sub>2</sub>O. Face à l'accroissement des accidents suite à une prise de protoxyde au volant, le présent texte propose de créer un **délit de conduite sous l'empire du N<sub>2</sub>O** et la mise en place de mesures complémentaires.

Pour ce faire, celle-ci sera assimilée à une conduite sous l'empire de stupéfiants, créant ainsi **un délit de conduite sous l'empire d'effets psychoactifs de NO<sub>2</sub>**, passible des **mêmes peines que la mise en danger délibérée d'autrui, soit un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**.

À ce jour, **il n'est pas possible de détecter la consommation de protoxyde d'azote dans le sang**. Le présent texte propose donc que la preuve soit rapportée par un « **faisceau d'indices** », comme cela fut longtemps le cas pour la conduite en état d'ivresse avant les éthylotests. Cette liste, non exhaustive, comprend notamment les aveux du conducteur, les témoignages des passagers ou passants, l'état manifestement parlant, la présence de bonbonnes dans l'habitacle... Ainsi, **des indices concordants pourront établir que le délit est constitué**.

De plus, si le conducteur était également sous l'empire d'un état alcoolique et/ou sous l'empire de produits stupéfiants, ces **circonstances aggravantes** pourront être retenues contre lui.

S'ajoute en mesures complémentaires, afin de répondre à la gravité de l'acte, et comme en cas d'usage de stupéfiants au volant : la rétention immédiate du permis de conduire, la suspension du permis par le préfet

(6 mois maximum, mais jusqu'à un an possible en cas d'homicide ou accident corporel).

Cette proposition de loi tend ainsi à **lutter contre l'usage du protoxyde d'azote à des fins psychoactives**. Le dispositif apporte une réponse forte, mais nécessaire, afin de mettre fin à ce phénomène massif et croissant de consommation de cette « drogue » qui malheureusement ne porte pas son nom.



## **Proposition de loi visant à lutter contre la consommation de protoxyde d'azote à des fins psychoactives**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Au début du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la troisième partie du code de la santé publique, il est ajouté un article L. 3611-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3611-1 A.* – La consommation de protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- ③ « Pour le délit prévu au premier alinéa, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €. »

### **Article 2**

- ① L'article L. 3611-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, les mots : « Le fait de provoquer un mineur à faire » sont remplacés par les mots : « La provocation à » ;
- ③ 2° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ④ « La provocation d'un mineur à consommer du protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs est punie de trois mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les peines sont portées à six mois d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
- ⑤ « 1° La provocation a été suivie d'effet ;
- ⑥ « 2° Le mineur est âgé de moins de quinze ans ;
- ⑦ « 3° La provocation est commise dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ou dans un local de l'administration ou, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords d'un tel établissement ou local ;
- ⑧ « 4° La provocation est commise lors d'un rassemblement festif. »

### Article 3

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 3611-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- ② « Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, sur la voie publique, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2, dans les débits de tabac et points de vente de carburant ainsi que lors de rassemblements festifs. L'action en paiement de produits vendus en infraction du présent alinéa n'est pas recevable. »

### Article 4

- ① Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le troisième alinéa de l'article L. 3611-3 est supprimé ;
- ③ 2° Sont ajoutés des articles L. 3611-4, L. 3611-5 et L. 3611-6 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 3611-4.* – Le fait, pour un particulier, de détenir ou de transporter un produit, quel qu'en soit le conditionnement, en quantité dépassant le maximum fixé à l'article L. 3611-2 et composé à plus de 40 % de protoxyde d'azote est puni de 3 750 € d'amende.
- ⑤ « Pour le délit prévu au premier alinéa, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €.
- ⑥ « *Art. L. 3611-5.* – Le fait d'offrir ou de vendre à un particulier un produit en quantité dépassant le maximum fixé à l'article L. 3611-2 et composé à plus de 40 % de protoxyde d'azote est puni de trois mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- ⑦ « *Art. L. 3611-6.* – Le fait de détenir ou de transporter un produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs est puni de 3 750 € d'amende.
- ⑧ « Le fait de fabriquer ou de proposer, par quelque moyen que ce soit, un produit mentionné au premier alinéa est puni de 7 500 € d'amende et de trois mois d'emprisonnement. »

## Article 5

- ① Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3611-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3611-7.* – En cas d'infraction à l'article L. 3611-1 A, le représentant de l'État dans le département peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction a été commise.
- ③ « Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'État dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.
- ④ « Les mesures prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée par la juridiction d'instruction. »

## Article 6

Au premier alinéa de l'article L. 3631-1, deux fois, et au premier alinéa de l'article L. 3823-6 du code de la santé publique, les références : « L. 3611-1 à L. 3611-3 » sont remplacées par les références : « L. 3611-1 A à L. 3611-5 ».

## Article 7

Au 11<sup>o</sup> de l'article 398-1 du code de procédure pénale, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « , le délit prévu à l'article L. 3611-1 A du même code ».

## Article 8

- ① Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Après le 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 224-1, il est inséré un 4<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 4<sup>o</sup> *bis* S'il est manifeste que le conducteur était sous l'empire d'effets psychoactifs obtenus à partir de protoxyde d'azote ; »

- ④ 2° L'article L. 224-2 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le I est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑥ « 7° Le permis de conduire a été retenu en application du 4° bis de l'article L. 224-1. » ;
- ⑦ b) À la seconde phrase du II, après le mot : « alcoolique, », sont insérés les mots : « de conduite sous l'empire d'effets psychoactifs obtenus à partir de protoxyde d'azote, » ;
- ⑧ 3° Après le chapitre V du titre III du livre II, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :
- ⑨ « CHAPITRE V BIS
- ⑩ « ***Conduite sous l'empire d'effets psychoactifs obtenus à partir de protoxyde d'azote***
- ⑪ « Art. L. 235-5-1. – I. – Le fait de conduire un véhicule ou d'accompagner un élève conducteur en se trouvant manifestement sous l'empire d'effets psychoactifs obtenus à partir de protoxyde d'azote est puni des peines prévues à l'article 223-1 du code pénal. Les peines encourues sont doublées lorsque :
- ⑫ « 1° Le contrevenant se trouvait également en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- ⑬ « 2° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le contrevenant avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants autres que le protoxyde d'azote, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants.
- ⑭ « II. – Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :
- ⑮ « 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

- ⑩ « 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- ⑪ « 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- ⑫ « 4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
- ⑬ « 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- ⑭ « 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- ⑮ « 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;
- ⑯ « 8° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.
- ⑰ « III. – Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. »